



Arrêté interpréfectoral n°23-EB778
portant prescriptions particulières
concernant les travaux de modernisation de l'axe ferroviaire Niort-Saintes
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La Préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Civil et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la décision préfectorale du 11 septembre 2023 désignant Monsieur Christophe Manson, Directeur adjoint chargé de l'intérim de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2023, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mars 2023 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 juin 2023, portant subdélégation de signature à monsieur Cyril MOUILLOT, chef du service eau et environnement ;

Vu le dépôt du dossier de déclaration loi sur l'eau en date du 10 mai 2023 concernant les travaux de modernisation de l'axe ferroviaire Niort-Saintes par SNCF Réseau et enregistré sous le n°0100020919 ;

Vu le dépôt de la réponse à la demande de compléments à la date du 17 août 2023 par la SNCF Réseau ;

Vu l'autorisation de rejet d'eau pluviale en date du 1^{er} août 2023 accordée par M. Frédéric Barraud dans le cadre de la convention d'occupation temporaire de parcelles situées à Beauvoir-sur-Niort ;

Vu l'autorisation de rejet d'eau pluviale en date du 07 août 2023 accordée par le Conseil Département de la Charente-Maritime sur la commune de Saint-Hilaire-de-Villefranche ;

Vu l'autorisation de rejet d'eau pluviale accordée par M. Joël Gaufreteau dans le cadre de la servitude de passage sur la commune de Loulay ;

Vu la consultation de SNCF Réseau en date du 09 octobre 2023 et l'absence de remarque de la part de celle-ci ;

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer les rejets d'eau pluviale des différents sous-bassins versants, afin d'assurer la préservation de la qualité de la ressource en eau et des intérêts protégés par la Directive européenne susvisée et l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de la déclaration

La société SNCF Réseau – 17, rue Cabanac - CS 61926 - 33081 Bordeaux Cedex constitue le bénéficiaire de la présente déclaration loi sur l'eau relative aux rejets d'eaux pluviales. Elle est nommée ci-après le pétitionnaire.

Article 2 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la société SNCF Réseau de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux de modernisation de l'axe ferroviaire décrits dans le dossier n° 0100020919.

Les ouvrages ou travaux, concernés par la déclaration loi sur l'eau relèvent de la rubrique suivante, telle que définie au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêté de prescriptions générales |
|----------|---|------------------------------------|--|
| 1.1.1.0 | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau . | Déclaration 24 piézomètres | Arrêté DEVE0320170A du 11/09/2003 Décret 96-102 du 02/02/1996 |
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D) | Déclaration Surface de 16,69 ha | |

Article 3 : Localisation géographique des aménagements

L'axe ferroviaire Niort-Saintes traverse les deux départements des Deux-Sèvres et de la Charente-Maritime en recoupant les 18 communes suivantes :

| Commune | Département |
|------------------------|-------------|
| NIORT | 79 |
| AIFFRES | 79 |
| FORS | 79 |
| MARIGNY | 79 |
| BEAUVOIR SUR NIORT | 79 |
| PLAINE D'ARGENSON | 79 |
| VILLENEUVE LA COMTESSE | 17 |
| LACROIX COMTESSE | 17 |
| VERGNE | 17 |

| Commune | Département |
|-------------------------------|-------------|
| LOULAY | 17 |
| ESSOUVERT | 17 |
| SAINT JEAN D'ANGELY | 17 |
| ASNIERE LA GIRAUD | 17 |
| SAINT HILAIRE DE VILLEFRANCHE | 17 |
| LE DOUHET | 17 |
| FONTCOUVERTE | 17 |
| BUSSAC SUR CHARENTE | 17 |
| SAINTE | 17 |

Les différents aménagements (pose de piézomètres, création d'ouvrages d'infiltration des eaux pluviales, d'une noue de rétention avec rejet à débit limité et aménagement de deux bases travaux) sont situés sur les communes suivantes : Aiffres (79), Fors (79), Marigny (79), Beauvoir-sur-Niort (79), Loulay (17), Essouvert (17), Saint-Jean-d'Angély (17), Asnières-la-Giraud (17), Saint-Hilaire-de-Villefranche (17), Le Douhet (17), Fontcouverte (17) et Saintes (17).

Article 4 : Caractéristiques des aménagements

Les différents aménagements encadrés réglementairement par le présent arrêté sont listés ci-après :

4.1 : La création de piézomètres

24 piézomètres sont mis en place le long du tracé. Leurs caractéristiques et leurs coordonnées sont décrites dans le tableau suivant :

| Piezomètre | Commune | Parcelle cadastrale | X | Y | Profondeur | Foncier |
|------------|-----------------------------|---------------------|------------|-----------|------------|---------|
| PZ2 | Aiffres | BC26 | 46.282270 | -0.421276 | 3m | COT |
| PZ5 | Aiffres | YM40 | 46.264984, | -0.414027 | 3m | COT |
| PZ6 | Aiffres | YM5 | 46.262215, | -0.413392 | 3m | COT |
| PZ7 | Fors | ZR92 | 46.247156, | -0.409971 | 3m | COT |
| PZ8 | Fors | AM671 | 46.236604, | -0.407480 | 3m | COT |
| PZ9 | Fors | ZE154 | 46.228375, | -0.407536 | 3m | COT |
| PZ10 | Marigny | YC68 | 46.215968, | -0.413590 | 3m | COT |
| PZ11 | Marigny | ZX114 | 46.195651, | -0.436155 | 3m | SNCFR |
| PZ13 | Beauvoir-sur-Niort | AH051 | 46.175834, | -0.471417 | 3m | SNCFR |
| PZ14 | Beauvoir-sur-Niort | 97ZC30 | 46.168032, | -0.481708 | 3m | COT |
| PZ25 | LOULAY | AC0061 | 46.043416, | -0.501954 | 3m | SNCFR |
| PZ34 | ESSOVERT | AD0222 | 45.975685, | -0.516108 | 3m | COT |
| PZ35 | SAINT-JEAN-D'ANGELY | AS0006 | 45.952440, | -0.520102 | 3m | SNCFR |
| PZ37 | SAINT-JEAN-D'ANGELY | AX0079 | 45.936253, | -0.508280 | 3m | COT |
| PZ41 | ASNIERES-LA-GIRAUD | OA0095 | 45.907676, | -0.530012 | 3m | SNCFR |
| PZ44 | AINT-HILAIRE-DE-VILLEFRANCH | OB0743 | 45.872037, | -0.536816 | 3m | COT |
| PZ46 | AINT-HILAIRE-DE-VILLEFRANCH | OF0255 | 45.861288, | -0.533918 | 3m | SNCFR |
| PZ47 | AINT-HILAIRE-DE-VILLEFRANCH | AD0118 | 45.849503, | -0.534893 | 3m | COT |
| PZ50 | LE DOUHET | AD0330 | 45.828308, | -0.545026 | 3m | COT |
| PZ51 | LE DOUHET | AE0122 | 45.817839, | -0.552856 | 3m | SNCFR |
| PZ53 | LE DOUHET | AH0510 | 45.812504, | -0.561887 | 3m | COT |
| PZ57 | LE DOUHET | AR0191 | 45.805314, | -0.572327 | 3m | SNCFR |
| PZ63 | FONTCOUVERTE | AK0057 | 45.762154, | -0.618975 | 3m | SNCFR |
| PZ64 | SAINTES | CI0247 | 45.754132, | -0.618088 | 3m | SNCFR |

En cas d'abandon, chaque ouvrage doit être comblé conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003 et notamment aux prescriptions de son article 13.

4.2 : Ouvrages d'infiltration

4.2.1 : Tranchées d'infiltration des eaux pluviales

Les tranchées d'infiltration créées sont dimensionnées pour une pluie de période de retour vicennale. Les caractéristiques de ces ouvrages sont listées ci-après :

| Nom d'exutoire | PK début | PK fin | Type d'ouvrage | Largeur (l) m | Hauteur Totale (H) m | Longueur (L) m | Milieu: (rural/urbain) | Volume réel stocké sous les structures d'assises | Volume utile de rétention T10 m³ | Volume utile de rétention T20 m³ | Volume de stockage total jusqu'à la piste m³ |
|----------------|----------|---------|--|---------------|----------------------|----------------|------------------------|--|----------------------------------|----------------------------------|--|
| 5 bis | 422+339 | 422+475 | Tranchée d'infiltration | 4,00 | 1,10 | 136 | rural | 126m³ | 108m³ | 122m³ | 197m³ |
| 8 | 425+450 | 425+540 | Tranchée d'infiltration | 1,00 | 1,10 | 90 | urbain | 21m³ | 21m³ | 24m³ | 33m³ |
| 8 bis | 425+560 | 425+760 | Tranchée d'infiltration | 1,50 | 1,10 | 200 | urbain | 79m³ | 78m³ | 89m³ | 109m³ |
| 9 | 425+760 | 426+025 | Tranchée d'infiltration | 1,00 | 0,80 | 265 | +/- urbain | 35m³ | 32m³ | 37m³ | 70m³ |
| 13 | 434+025 | 434+410 | Tranchée d'infiltration hauteur terrassement 2,50 m | 4,00 | 1,00 | 174 | rural | 207m³ | 146m³ | 167m³ | 230m³ |
| 36 | 462+650 | 462+968 | Tranchée d'infiltration | 2,50 | 1,10 | 318 | urbain | 184m³ | 179m³ | 209m³ | 289m³ |
| 37 | 463+137 | 463+225 | Tranchée d'infiltration | 2,00 | 1,10 | 88 | urbain | 41m³ | 37m³ | 44m³ | 64m³ |
| 38 | 463+255 | 463+415 | Tranchée d'infiltration | 1,00 | 1,00 | 160 | urbain | 32m³ | 30m³ | 36m³ | 53m³ |
| 38 bis | 463+420 | 463+440 | Tranchée d'infiltration | 1,00 | 1,00 | 20 | urbain | 04m³ | 04m³ | 05m³ | 07m³ |
| 41 | 466+829 | 467+150 | Tranchée d'infiltration | 1,50 | 1,50 | 321 | rural | 189m³ | 158m³ | 174m³ | 238m³ |
| 47 | 473+720 | 474+005 | Tranchée d'infiltration | 1,50 | 1,20 | 285 | urbain | 127m³ | 123m³ | 134m³ | 169m³ |
| 62 bis | 486+662 | 486+821 | Tranchée d'infiltration | 2,00 | 1,40 | 159 | urbain | 105m³ | 77m³ | 85m³ | 147m³ |
| 62 TER | 487+328 | 487+398 | Tranchée d'infiltration | 2,10 | 1,40 | 70 | urbain | 49m³ | 37m³ | 40m³ | 68m³ |
| 63 | 486+950 | 487+270 | Tranchée d'infiltration | 2,50 | 1,80 | 320 | rural | 383m³ | 358m³ | 388m³ | 475m³ |
| 64 | 487+750 | 488+200 | Tranchée d'infiltration | 4,00 | 1,20 | 450 | urbain | 475m³ | 447m³ | 609m³ | 713m³ |
| 64-1 | 487+985 | 488+265 | Tranchée d'infiltration couplé à une structure réservoir sous chaussée | 3,30 | 0,30 | 280 | urbain | 91m³ | 76m³ | 89m³ | 91m³ |
| 64-2 | 487+815 | 487+982 | Tranchée d'infiltration couplé à une structure réservoir sous chaussée | 3,50 | 0,30 | 167 | urbain | 52m³ | 47m³ | 55m³ | 58m³ |
| 64-3 | 487+558 | 487+788 | Tranchée d'infiltration couplé à une structure réservoir sous chaussée | 7,00 | 0,30 | 230 | urbain | 159m³ | 94m³ | 112m³ | 159m³ |

Liste des tranchées d'infiltration des eaux pluviales

4.2.2 : Bassins d'infiltration des eaux pluviales

Deux bassins d'infiltration à ciel ouvert sont créés à proximité de la voie ferroviaire.

Les caractéristiques de ces ouvrages sont listées ci-après :

| Identifiant | Mode | Surface d'apport (ha) | Volume utile (m ³) | Volume de rétention (m ³) |
|--|--------------|-----------------------|--------------------------------|---------------------------------------|
| Bassin d'infiltration du PK 458+200 au 458+675 | Infiltration | 0,80 | 274 | 274 |
| Bassin d'infiltration du PK 478+063 AU 378+729 | Infiltration | 0,92 | 348 | 352 |

4.3 : Noue de rétention avec rejet superficiel

Une noue de rétention, dimensionnée pour une pluie de période de retour décennale, avec un rejet superficiel vers le milieu naturel est aménagée au PK 450+500. Le débit de rejet de ce bassin est limité à 1,8 l/s. Les caractéristiques géométriques de cette noue de rétention sont données ci-après :

| | | |
|--|--------------------------|----------------|
| Configuration : | Déblai | |
| Pente en fond de noue | 0,002 | m/m |
| Longueur moyenne en fond : | 396 | m |
| Largueur moyenne en fond : | 0,50 | m |
| Hauteur utile (m) : | 0,76 | m |
| Débit de fuite | 1,8 | l/s |
| Volume utile à stocker T10 | 174 | m ³ |
| Temps de vidange pour une pluie de temps de retour dix ans | soit 1 j + 18 h + 58 min | |

Caractéristiques géométriques de la noue de rétention

4.4 : Bassins de rétention avec rejet superficiel

En phase chantier, la mise en œuvre des travaux nécessite l'installation de deux bases arrière provisoires. Sur ces deux aires de stockage de matériel de Saint-Hilaire-de-Villefranche et de Beauvoir-sur-Niort, il est mis en place un bassin de rétention avec débit à rejet régulé.

4.4.1 : Base arrière de Beauvoir-sur-Niort

La base se situe au PK 436 sur la commune de Beauvoir-sur-Niort. Les eaux pluviales de cette plate-forme sont collectées par un caniveau qui les dirigent vers un bassin de décantation puis vers un bassin de rétention. Le rejet du bassin s'effectue à un débit limité maximal de 7,95 l/s vers le fossé de la RD 230.

Les caractéristiques du bassin de décantation sont les suivantes :

| Débit de fuite (l/s) | Longueur au fond (m) | Largueur au fond (m) | Hauteur lame d'eau(m) | Volume utile (m ³) |
|----------------------|----------------------|----------------------|-----------------------|--------------------------------|
| 9,8 | 57 | 3 | 1 | 259 |

Les caractéristiques du bassin de rétention sont les suivantes :

| Débit de fuite (l/s) | Longueur au fond (m) | Largueur au fond (m) | Hauteur lame d'eau(m) | Volume (m ³) |
|----------------------|----------------------|----------------------|-----------------------|--------------------------|
| 7,95 | 63 | 10 | 1 | 741 |

4.4.2 : Base arrière de Saint-Hilaire-de-Villefranche

La base se situe au PK 474 sur la commune de Saint-Hilaire-de-Villefranche. La gestion des eaux pluviales de cette plate-forme s'effectue par l'intermédiaire d'un fossé raccordé à l'aval à un bassin de rétention. Le rejet du bassin s'effectue à un débit limité maximal de 2,58 l/s vers une raquette de diffusion à même la parcelle.

Les caractéristiques du bassin de rétention sont les suivantes :

| Débit de fuite (l/s) | Longueur au fond (m) | Largeur au fond (m) | Hauteur lame d'eau(m) | Volume (m ³) |
|----------------------|----------------------|---------------------|-----------------------|--------------------------|
| 2,58 | 37 | 2 | 1,5 | 248 |

Article 5 : Prescriptions spécifiques

5.1 : gestion des fines en phase chantier :

Afin de limiter la propagation de matières pouvant être mises en suspension dans l'eau en cas de pluies, les prescriptions suivantes doivent être appliquées :

- Les interventions de curage des ouvrages et de réalisation des fossés sont réalisées aux périodes propices : les travaux sont menés en période d'assec, limitant le transport des sédiments au sein des eaux.
- Lors des interventions concernant la création ou le curage de fossés terre le long des voies, les fossés sont équipés de système de filtrations en aval. Ce dispositif facilite ainsi la décantation des eaux chargées avant infiltration ou rejet en période pluvieuse et assure également un rôle de filtre des particules.

5.2 : Mesures de préservation des milieux naturels

Afin de préserver les milieux naturels, les mesures suivantes sont respectées :

- Les périmètres de chantiers à proximité de milieux naturels sensibles sont balisés et la circulation ou le stockage de matériaux sont interdits à l'intérieur des périmètres balisés.
- Les déchets verts ne sont pas stockés au sein du périmètre de chantier et sont évacués vers des filières de traitement agréées.
- Le personnel de chantier est sensibilisé à la gestion de la problématique espèces invasives : une procédure est mise en œuvre en amont du chantier en lien avec les entreprises travaux et sur la base de l'état de l'art sur la gestion des espèces exotiques envahissantes en phase travaux.
- Le nettoyage des véhicules de chantier (camions, etc.) est effectué a minima au début et à la fin des travaux afin d'éviter tout risque de propagation d'espèces invasives et de pathogènes.

Aucun produit herbicide ne doit être utilisé au droit des différents ouvrages d'infiltration des eaux pluviales.

Pour tous les autres travaux, ceux-ci sont réalisés conformément au dossier de déclaration loi sur l'eau et à son complément respectivement reçus les 10 mai 2023 et 17 août 2023.

Article 6 : Modifications

Toute modification apportée par le pétitionnaire à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable aux éléments du au dossier de déclaration loi sur l'eau et à son complément respectivement reçus les 10 mai 2023 et 17 août 2023, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet de la Charente-Maritime avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Article 7 : Début des travaux – mise en service

Le pétitionnaire informe les services de police de l'eau de la DDTM de Charente-Maritime et de la DDT des Deux-Sèvres du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité, objet du présent arrêté, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, est déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code. Un rapport d'accident ou d'incident est transmis aux Préfets par le pétitionnaire. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur l'eau, les milieux aquatiques et l'environnement en général, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Article 9 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.214-37 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente déclaration est déposée à la mairie des communes d'implantation du projet listées à l'article 3 ;
- Un extrait de la présente déclaration est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes d'implantation du projet visé à l'article 3. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

La présente autorisation est publiée sur les sites Internet de la préfecture de la Charente-Maritime et de la préfecture des Deux-Sèvres qui ont délivré l'acte, pendant une durée minimale de six mois.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>), conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

1°- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2°- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 12 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime, le Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres, les maires des communes de Niort (79), Aiffres (79), Fors (79), Marigny (79), Beauvoir-sur-Niort (79), Plaine-d'Argenson (79), Villeneuve-la-Comtesse (17), La Croix-Comtesse (17), Vergne (17), Loulay (17), Essouvert (17), Saint-Jean-d'Angély (17), Asnières-la-Giraud (17), Saint-Hilaire-de-Villefranche (17), Le Douhet (17), Fontcouverte (17), Bussac-sur-Charente (17) et Saintes (17), le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime, le Directeur Départemental des Territoires des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le

27 Octobre 2023

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur par intérim

Niort, le 26 OCT 2023

La Préfète,
par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires

Eric BATAILLER

Eric BATAILLER

